

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant
l'établissement de l'indice des prix à la consommation

Par dépêche du 23 octobre 1998, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé, en insistant sur l'urgence, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'indice des prix à la consommation a subi, depuis qu'il existe, des réformes successives, dont la plus récente, intervenue en 1996, a non seulement donné lieu à une nouvelle base indiciaire, mais a substitué en même temps un indice des prix à la consommation harmonisé sur le plan européen (IPCH) à l'indice des prix national en vigueur jusque-là. A la suite de longues discussions menées entre les partenaires socio-économiques, l'idée de maintenir encore, à côté de l'IPCH imposé par la Commission de Bruxelles, un indice national distinct, avait finalement été abandonnée. Depuis, l'indice des prix harmonisé sert à la fois comme instrument de mesure de l'inflation et comme instrument de référence pour l'échelle mobile des salaires.

Dans son souci de pousser plus loin encore l'harmonisation, la Commission oblige maintenant de passer à un schéma de pondération des biens et services qui doit être revu annuellement sur la base d'une analyse critique. La pondération de positions qui ne semblent plus représentées de manière adéquate, par suite d'un changement intervenu au niveau des habitudes de consommation, devra faire l'objet d'un ajustement. Aussi l'établissement de l'indice des prix à la consommation ne pourra-t-elle plus se faire selon la méthode traditionnelle Laspeyres, basée sur une pondération fixe, mais suivant celle d'un indice-chaîne actualisé dont les maillons seront rebasés annuellement.

Pour répondre à cette obligation de révision annuelle pouvant donner lieu à l'un ou l'autre ajustement de la pondération, le Gouvernement entend procéder à l'analyse en question en prenant comme base les comptes nationaux relatifs à la consommation privée établis annuellement. Cela signifie que les enquêtes quinquennales effectuées sur un large échantillon de ménages pour déterminer leurs habitudes de consommation seront abandonnées.

La Chambre se rallie à ce sujet aux propositions formulées par le Conseil Economique et Social, entendu en la matière, qui préconise d'affiner la méthodologie, basée dorénavant principalement sur les résultats des comptes nationaux, par l'organisation d'enquêtes annuelles à effectuer sur un échantillon réduit de 1.000 ménages.

La Chambre ne peut cependant s'empêcher de voir dans les mesures d'harmonisation successives - telles qu'elles sont imposées aux pays de la communauté - et dans les complications qu'elles engendrent, surtout au stade prochain où il sera question de la couverture géographique et démographique de l'IPCH, une démarche communautaire qui réduira à l'avenir toujours davantage la marge de manœuvre des Etats-membres dans le domaine visé. Dans la mesure où cette évolution risquerait finalement de contraindre notre communauté nationale à abandonner l'indice des prix comme instrument de référence pour l'échelle mobile des salaires, il importe de prendre d'ores et déjà les dispositions pour faire échec à de telles velléités, alors que l'on connaît l'importance que les salariés luxembourgeois attachent à un instrument qui garantit l'adaptation régulière des rémunérations à l'évolution des prix.

Néanmoins, étant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de règlement grand-ducal essentiellement technique ne comportant - à ce stade - aucun enjeu politique, la Chambre, tout en se ralliant aux considérations exprimées dans l'avis du CES, se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN